



Consignes Ambassade de France concernant le retour sur le territoire allemand

1 – Restrictions d'entrée en Allemagne :

Liste des zones à risques :

https://www.rki.de/DE/Content/InfAZ/N/Neuartiges_Coronavirus/Risikogebiete_neu.html

Depuis le 21 août 2020, la Guyane a été classée « zone à risques » par les autorités allemandes.

Depuis le 24 août 2020, les régions Ile de France et PACA ont été classées « zones à risques » par les autorités allemandes.

Depuis le 26 août 2020, la Guadeloupe et Saint-Martin ont été classées « zones à risques » par les autorités allemandes.

Depuis le 9 septembre 2020, les régions de Corse, Nouvelle Aquitaine, Occitanie et Auvergne-Rhône-Alpes ont été classées « zones à risques » par les autorités allemandes.

Depuis le 15 juin 2020, toute personne entrant sur le territoire allemand (par voie aérienne, maritime, fluviale, ferroviaire ou routière) à partir d'un pays ou d'une zone à risques est soumise à une quarantaine obligatoire jusqu'à l'obtention des résultats du test PCR qui devra être effectué dans les 72 heures suivant l'arrivée sur le territoire allemand.

Sont exemptés les voyageurs pouvant présenter un test PCR négatif effectué moins de 48 heures avant l'entrée sur le territoire allemand et rédigé en allemand ou en anglais.

- Nous n'avons pas de liste de laboratoires français réalisant des tests en allemand ou en anglais
 - Nous ne pouvons pas assurer que les autorités allemandes acceptent un test en français
 - Toute personne en provenance de == **ou qui transite par** == une zone à risques (quel que soit le mode de transport) est soumise à la réglementation allemande de test et/ou quarantaine.
 - Renvoyer les Allemands vers les autorités allemandes qui ont pris cette décision
-
- **Mesure 1** : En cas d'entrée en Allemagne par la voie aérienne, maritime, ferroviaire ou routière dans un moyen de transport commercial, les voyageurs ont l'obligation de remplir une fiche de débarquement. Les voyageurs mineurs doivent faire remplir cette fiche de débarquement avant leur voyage par une personne disposant de l'autorité parentale. En cas de fausse déclaration, la sanction est de 25 000 euros.
 - **Mesure 2** : Obligation de se déclarer auprès des autorités sanitaires allemandes de son lieu de séjour. Le moteur de recherche de l'autorité sanitaire la plus proche est disponible [ici](#). Le non-respect de cette obligation est également sanctionnée par une amende financière lourde.
 - **Mesure 3** : Obligation de passer un test gratuit de dépistage dans les 72h après son entrée sur le territoire allemand. Ces tests peuvent être passés notamment dans les aéroports allemands ou par RDV (numéro à appeler : 116 117). Sont toutefois exemptés de passer ce test en Allemagne les voyageurs pouvant présenter un test PCR négatif effectué moins de 48h avant l'entrée sur le territoire allemand et rédigé en allemand ou anglais.
 - **Mesure 4** : Dans l'attente de passer le test et d'en obtenir les résultats : obligation de se placer en auto-quarantaine dès son arrivée en Allemagne en rejoignant directement son domicile ou son lieu de séjour et en minimisant les contacts. Pour mémoire, en cas de non-

respect de l'obligation de quarantaine, la sanction peut aller jusqu'à 2 ans d'emprisonnement.

- **Mesure 5** : Obligation de signaler aux autorités sanitaires allemandes de leur lieu de séjour toute apparition de symptôme lié au Covid-19 durant les 14 jours après l'entrée sur le territoire allemand, même en cas de test négatif.

2 – Mesures d'entrée en France :

Depuis le 25 mai 2020, toutes les personnes **en provenance de l'extérieur de l'espace européen** (l'ensemble des pays du monde sauf les Etats membres de l'Union européenne, le Royaume Uni, Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Suisse, Vatican) seront soumises à une **quatorzaine volontaire à l'entrée en France**.

Sont exemptées du dispositif de quarantaine volontaire, sauf si elles présentent des symptômes, les personnes suivantes :

- les personnes en transit vers un autre pays ;
- les travailleurs frontaliers ;
- les personnes justifiant d'un motif familial impérieux ;
- les personnes admises à entrer sur le territoire pour motif économique d'une durée inférieure à 5 jours.
- les ressortissants de certains pays tiers : <https://reopen.europa.eu/fr>

La liste des pays figurant en « catégorie 1 » pour lesquels est demandé un **test PCR négatif réalisé moins de 72 heures avant le vol** : **Bahreïn, Emirats Arabes Unis, Etats-Unis, Panama**.

La liste de pays et territoires de provenance relevant de la « catégorie 2 » pour lesquels un **test de dépistage est effectué à l'arrivée, sauf si le passager justifie d'un test négatif** réalisé moins de 72 heures avant le vol comprend : **Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Arménie, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chili, Colombie, Costa-Rica, Guinée Equatoriale, Inde, Israël, Kirghizstan, Kosovo, Koweït, Liban, Madagascar, Maldives, Mexique, Moldavie, Monténégro, Oman, Pérou, Qatar, République dominicaine, Serbie, Territoires palestiniens, Turquie**.

Pour toute question supplémentaire, la FAQ mis en ligne par le ministère allemand de la santé a été traduite en français et est disponible : <https://de.ambafrance.org/FAQ-tests-de-depistage-du-coronavirus-a-l-entree-sur-le-territoire-allemand>.

Informations transmises le 11.09.2020 par l'Ambassade de France à Berlin